

CONSEIL D'ADMINISTRATION

DELIBERATION N° 90-16 DU 09 NOVEMBRE 1990  
PORTANT APPROBATION DES TAUX DES REDEVANCES

Le Conseil d'Administration de l'Agence Financière de Bassin "Seine-Normandie"

- vu les délibérations n°86-23 à 86-30 du 30 octobre 1986
- vu l'avis relatif à ces délibérations paru au Journal officiel du 14 février 1987

DECIDE

ARTICLE I

Les délibérations sus-visées sont modifiées comme suit pour ce qui concerne les taux des redevances

ARTICLE II

Les taux des redevances pour modification du régime des eaux et de prélèvement d'eau de nappe et de surface sont fixés comme il est indiqué ci dessous :

Valeurs exprimées en centimes par mètre cube		Taux régime des eaux	Taux prélèvement
REDEVANCE DE BASE du 01/01 au 31/12	EAUX SOUTERRAINES	6.85	11.24
	EAUX DE RIVIERE	0.20 (1)	11.24
REDEVANCE DE REGULATION du 01/06 au 31/10	EAUX DE RIVIERE	0.20 (1)	11.24
REDEVANCE DE ZONE D'ACTION RENFORCEE du 01/01 au 31/12	EAUX SOUTERRAINES	4.80	7.88
	EAUX DE RIVIERE	0.11 (2)	7.88

(1) 0.1954 arrondi à 0.20 / (2) 0.1148 arrondi à 0.11

### ARTICLE III

Les taux unitaires de redevances, avant et après écrêtement, pour modification du régime des eaux et prélèvement des agriculteurs irrigants sont les suivants :

ANNEE	EAUX DE NAPPE		EAUX DE RIVIERE	
	Avant écrêtement	Après écrêtement	Avant écrêtement	Après écrêtement
1991	14.83	14.83	14.83	14.83

en centimes par mètre cube

### ARTICLE IV

Les taux de base des redevances pour détérioration de la qualité de l'eau et des primes pour épuration sont fixés comme il est indiqué au tableau ci-dessous :

MO F/kg/j	MES F/kg/j	MA F/kg/j	MI F/k.équinox/j	SELS SOLUBLES F/mho/j
193.52	89.76	157.91	2402	1875

### ARTICLE V

Le taux de la redevance spécifique en région Ile de France est fixé à 0.14 F (1) par mètre cube

(1) 0.1373 arrondi à 0.14

**ARTICLE VI**

Le coefficient de collecte est le suivant (rappel) :

ANNEE	1991
COEF. DE COLLECTE	1.60

**ARTICLE VII**

Toutes dispositions figurant dans les délibérations n° 86-23 à 86-30 du 30 octobre 1986, non contraires aux dispositions de la présente délibération, restent valables.

**ARTICLE VIII**

La présente délibération sera publiée au Journal Officiel. Elle sera exécutoire un jour franc après sa publication au Journal Officiel et au plus tôt le 1er janvier 1991.

Elle sera adressée à titre gratuit à toute personne qui en fera la demande.

Le secrétaire  
directeur de l'Agence



P.F. TENIERE-BUCHOT

Le président  
du Conseil d'Administration



Olivier PHILIP

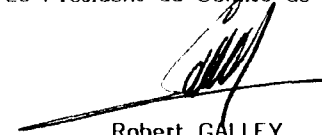
Avis conforme du comité de bassin du 11 décembre 1990

Le Secrétaire, Directeur de l'agence



P-F. TENIERE-BUCHOT

Le Président du Comité de bassin



Robert GALLEY